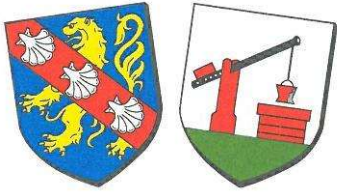


COMMUNE
d'OBERBRONN



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

du 16 avril 2026

L'an Deux Mille Vingt-six, le seize avril, les membres du Conseil municipal de la Commune d'OBERBRONN, convoqués le 10 avril 2026, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Patrick BETTINGER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Patrick BETTINGER
Madame et Monsieur les Adjointes Elisabeth BUCHI et Bruno SPAGNOL
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, Philippe BEINER, Catherine SCHUHMACHER-HAVA, Charlotte CLAEMMER CAPELO, Frédérique BRISBOIS, Alexandre MAIER, Kevin JUND et Juliette WENDLING

Absent(es) excusé(es) avec procuration :

Mme Huguette ALLARD a donné procuration à Mme Elisabeth BUCHI
M. Jean LEVATIC a donné procuration à M. Patrick BETTINGER
M. Geoffrey DURRENBERGER a donné procuration à M. Bruno SPAGNOL
Mme Laura MUHR a donné procuration à Monsieur Alexandre MAIER

Absent excusé :

Monsieur Mathieu STEIN

Secrétaire de séance :

Le Maire explique que le droit local de l'Alsace-Moselle permet aux collectivités de nommer un agent en tant que secrétaire de séance. Afin de faciliter le traitement et la transmission des procès-verbaux, il propose au Conseil municipal, qui accepte, de nommer Mme Paméla PFISTER, secrétaire générale de mairie, comme secrétaire de séance.

CALCUL DU QURORUM : $15 : 2 = 8$ (nombre arrondi à l'entier supérieur)

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas sans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 10 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

Institutions et vie politique

- 43) Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 26 mars 2026
- 44) Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délibérations accordées par le Conseil municipal le 26 mars 2026 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 45) Renouvellement des membres de la Commission Communale des Impôts Directs
- 46) Approbation du règlement intérieur
- 47) Constitution de la Commission Consultative Communale de la Chasse

Affaires financières

- 48) Taux d'imposition des taxes directes locales 2026
- 49) Crédits scolaires 2026
- 50) Approbation du budget primitif 2026
- 51) Autorisation à procéder à des mouvements de crédits
- 52) Remboursement des frais aux conseillers municipaux
- 53) Droit à la formation des élus

Affaires de personnel

- 54) Renouvellement de l'adhésion au Comité Social Territorial commun mis en place par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains

Autres domaines

- 55) Rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- 56) Rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement

Communication

Compte-rendu du Conseil communautaire du 7 avril 2026

COMPTES – RENDUS

Le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures et rappelle l'ordre du jour.

Puis il procède à l'appel des membres présents.

43) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 MARS 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 26 mars 2026.

44) POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 26 MARS 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Période du 26 mars au 8 avril 2026

Marchés et accords-cadres	
Date	Objet de la décision
30/03/2026	Logements communaux 32 rue Principale - Alimentation électrique garage depuis logement Prestataire : ELECTRICITE BRUNNER Coût TTC : 707,05 €
30/03/2026	Enrochement pour la consolidation du talus Breitenweg Prestataire : SOTRAVEST Coût TTC : 33 540,00 €
30/03/2026	Renouvellement matériel informatique Fournisseur : TSI Coût TTC : 5 252,83 €

Le Conseil prend acte des décisions prises en vertu des délégations accordées au Maire.

45) RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Le Maire informe le Conseil que suite au renouvellement général du Conseil municipal, et conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, une commission communale des impôts directs doit être constituée dans chaque commune.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Elle est composée :

- du Maire ou d'un Adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants.

La durée des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les six commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux du Bas-Rhin sur une liste de contribuables dressée, en nombre double, par le conseil municipal ; la liste de

présentation ainsi établie doit donc comporter douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants.

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

VU l'article L.2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

fixe comme suit la liste de proposition :

Membres titulaires		Membres suppléants	
SPAGNOL Bruno	21, rue de l'Union 67110 - OBERBRONN	ANTHONY Francis	35B, rue des Fontaines 67110 - OBERBRONN
BUCHI Elisabeth	55, rue Principale 67110 - OBERBRONN	HAETTEL Bernard	39, rue de Gumbrechtshoffen 67110 - OBERBRONN
SCHUHMACHER- HAVA Catherine	10, rue de Born 67110 - OBERBRONN	LIPS Bernard	17, rue de Niederbronn 67110 - OBERBRONN
BEINER Philippe	6, Impasse de l'Ecole 67110 - OBERBRONN	ROECKEL Estelle	28, rue de Zinswiller 67110 - OBERBRONN
CLAEMMER CAPELO Charlotte	36, rue Principale 67110 - OBERBRONN	JUND Kevin	25, rue de Niederbronn 67110 - OBERBRONN
MAIER Alexandre	5, rue du Sable 67110 - OBERBRONN	WENDLING Juliette	14, rue du Nord 67110 - OBERBRONN
LEVATIC Jean	30, Rue du Tribunal 67110 - OBERBRONN	STEINMETZ Maurice	9, rue de l'Union 67110 - OBERBRONN
HEITZMANN Pascal	21A, rue des Fontaines 67110 - OBERBRONN	BRAEUNIG Bernard	21, rue de Zinswiller 67110 - OBERBRONN
HIEBER Martin	6A, rue de l'Union 67110 - OBERBRONN	STEIN Philippe	9, rue de la Wasenbourg 67110 - OBERBRONN
RIDACKER Michel	20A, rue de Niederbronn 67110 - OBERBRONN	HEBERLEIN Eddy	18, rue de Niederbronn 67110 - OBERBRONN
CLAEMMER Jacky	23, rue des Fontaines 67110 - OBERBRONN	CLAUSS Armand	29, rue Wester 67110 - OBERBRONN
GIMBEL Fabrice	30, rue Principale 67110 - OBERBRONN	HEILIG Patrick	7, rue du Maire Dr Dietz 67110 - OBERBRONN

46) APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Maire informe le Conseil que l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se doter des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, lequel règlement pouvant être déféré au tribunal Administratif ;

VU l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant aux Conseillers Municipaux le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et précisant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal ;

VU l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à

l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal dans la teneur proposée et tel que joint en annexe à la présente délibération.

47) CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE

Le Maire rappelle que par délibération en date du 26 mars 2026, le Conseil municipal a constitué les commissions municipales et notamment nommé les membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse, au nombre de deux.

Parmi les membres désignés figure le Maire qui est président de droit de ladite commission et par conséquent ne fait pas partie des membres à désigner.

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2026 constituant les commissions municipales nommant notamment les membres de la Commission Consultative Communale de la Chasse ;

CONSIDERANT que le Maire est président de droit de ladite commission et de ce fait ne fait pas partie des membres à nommer ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (M. SPAGNOL) propose M. Bruno SPAGNOL, nouveau membre en lieu et place du Maire.

48) TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2026

Le Maire rappelle que depuis 2021, les communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'est achevée en 2023 pour les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

La suppression de la taxe d'habitation avait entraîné par conséquent une modification du vote des taux pour 2021.

En effet, avec la disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le taux de foncier bâti est devenu le nouveau taux pivot. Le taux communal 2020 (17,77 %) majoré du taux départemental 2020 (13,17 %) est devenu le nouveau taux de référence pour chaque commune.

Les communes n'ont donc pas voté de taux de taxe d'habitation en 2021 et 2022. Le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, a été le taux de 2019. Ce taux était figé jusqu'en 2022 inclus et les communes ont retrouvé leur pouvoir de taux à compter de 2023.

VU l'avis de la commission « Finances et Travaux » du 9 avril 2026 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2026 et de les fixer à :
 - Taxe d'habitation : 18,95 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,94 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 94,47 %

49) CRÉDITS SCOLAIRES 2026

Afin d'en simplifier la gestion, le maire propose de globaliser à nouveau les crédits scolaires alloués annuellement sur la base des élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'exercice.

En accord, avec les directrices d'école, leur montant avait été fixé à 70 €/élève au titre de l'année 2019 et à 72 € au titre des années suivantes.

Il rappelle également que ce montant ne comprend ni les frais de maintenance du photocopieur, ni les participations communales aux frais d'entrée et de déplacement à la piscine (à raison de 10 séances par cycle scolaire), ni le financement des classes transplantées et sorties diverses, ni les déplacements d'ordre culturel pris en charge par la Communauté de communes.

Sur l'année 2025, l'enveloppe globale attribuée n'a pas été dépassée. Il est donc proposé de reconduire en 2026, le montant accordé en 2025, soit 72 € par élève inscrit au 1^{er} janvier 2026.

VU l'avis des commissions « Finances et Travaux » du 9 avril 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide l'attribution d'un crédit de 72,00 €/élève au titre de l'année 2026 sur la base de l'effectif inscrit au 1^{er} janvier 2026 ;
- autorise le Maire, à défaut, l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

50) APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le Maire présente et commente :

- le projet de budget primitif 2026
- l'état des subventions accordées dans le cadre du vote du budget
- la liste des associations et organismes auxquels la commune adhère.

VU l'exposé de M. le Maire,

VU l'affectation du résultat du compte financier unique 2025,

VU l'avis des commissions « Finances et Travaux » du 9 avril 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les perspectives proposées et adopte le budget primitif 2026 selon balance ci-dessous :

Fonctionnement	Recettes	Restes à réaliser	0,00
		Résultats reportés	503 071,92
		Nouveaux crédits	1 334 928,08
		TOTAL	1 838 000,00
	Dépenses	Restes à réaliser	0,00
		Résultats reportés	0,00
		Nouveaux crédits	1 838 000,00
		TOTAL	1 838 000,00

Investissement	Recettes	Restes à réaliser	0,00
		Résultats reportés	238 408,66
		Nouveaux crédits	742 591,34
		TOTAL	981 000,00
	Dépenses	Restes à réaliser	84 658,84
		Résultats reportés	0,00
		Nouveaux crédits	896 341,16
		TOTAL	981 000,00

- vote le présent budget avec reprise des résultats :
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement, aucune opération d'investissement n'étant individualisée ; l'ordonnateur est autorisé à procéder à des virements d'article à article. Le conseil n'a spécialisé aucun article de subvention ;
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.
- accorde les subventions suivantes :

Comptes	Libellés	Organismes	Montants versés
657363	Subvention annuelle de fonctionnement	CCAS	1 000,00
65748	Sorties scolaires et classes transplantées	Coopérative scolaire - Classes élémentaires et maternelles	2 000,00
	Subvention	Association de Prévention Routière du Bas-Rhin	100,00
	Subvention	Association départementale des Restos du Cœur	130,00
	Subvention	Fondation du Patrimoine	200,00
	Subvention	Association Chiens Guides de l'Est – Ecole de Cernay	150,00
	Diverses demandes en cours d'exercice	Associations et organismes divers	5 420,00
TOTAL – Article 65748 :			8 000,00

- confirme, pour 2026, l'adhésion aux associations et organismes suivants :
- Amicale des Maires des communes des 3 Vallées
 - Association des Maires du Département du Bas-Rhin
 - Association du Massif Vosgien
 - Association des Communes forestières d'Alsace
 - France Bois et Forêt
 - Association des Maires Ruraux du Bas-Rhin
 - Réseau des Communes Solidaires de la Banque Alimentaire du Bas-Rhin
 - Association pour la Sauvegarde de la Maison Alsacienne
- fixe à 68 934,00 € HT, soit 75 827,40 € TTC, la contribution des eaux pluviales de la collectivité de rattachement au titre de l'exercice 2026.

51) AUTORISATION À PROCÉDER À DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

Le Maire rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

VU les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis des commissions « Finances et Travaux » du 9 avril 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire à procéder, pour l'exercice 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;
- autorise le Maire à signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire du SGC de Haguenau pour mise en œuvre.

52) REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le Maire précise que les articles L.2123-18 et L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient le remboursement des frais aux conseillers municipaux :

Article L. 2123-18 :

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1 :

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment l'article 84 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie sociale et à la proximité de l'action publique, et notamment l'article 101 ;

VU l'avis de la commission « Finances et Travaux » du 9 avril 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide le remboursement des frais prévus aux articles L.2123-18 et L.2126-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

53) DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Le Maire informe le Conseil que le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus locaux, dans ses articles L.2123-12, L.3123-10, L.4135-10 et L.5214-8 le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Champ d'application

Le droit à la formation est ouvert aux membres des Conseils municipaux, des Communautés urbaines et de villes, des Communautés d'agglomération, des Communautés de communes, des Conseils départementaux et des Conseils régionaux.

Modalités d'application

Les Conseils municipaux ont l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres dans les 3 mois suivant leur renouvellement. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Chaque année, un tableau annexe au compte administratif récapitulant les actions de formation des élus financés par la collectivité donne lieu à un débat.

Ce droit à la formation s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'article L. 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dispositions financières

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité locale concernée. Les frais de déplacement, d'enseignement et, le cas échéant de séjour, donnent droit à remboursement.

Le montant prévisionnel des dépenses de formations ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction que peuvent percevoir les élus de la collectivité, et le montant réel ne peut excéder 20 % dudit montant.

Dispositions pratiques

Pour les élus qui ont la qualité de salarié, le droit à la formation prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales permet de bénéficier d'un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à dix-huit jours par élu, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce droit à congé est renouvelable en cas de réélection.

L'élu doit adresser une demande écrite à son employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le Ministère de l'Intérieur.

L'employeur privé accuse réception de cette demande. Elle est considérée comme accordée, si l'employeur n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage. En revanche, s'il estime, après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, il peut refuser la demande. Le refus doit être motivé et notifié à l'intéressé, qui, dans ce cas, peut renouveler sa demande 4 mois après la notification du premier refus. L'employeur est alors obligé de lui répondre favorablement.

Les élus, titulaires ou contractuels de la fonction publique, sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées, avec leur motif, à la Commission Administrative Paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective, attestation que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis de la commission « Finances et Travaux » du 9 avril 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe l'enveloppe consacrée aux frais de formation des élus à 20 % du montant total des indemnités versées aux Maire et Adjointes au Maire.

54) RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN MIS EN PLACE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Maire rappelle que la loi impose la création obligatoire d'un Comité Social Territorial lorsque l'effectif de la collectivité ou de l'établissement public atteint ou dépasse 50 agents. C'est le cas de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains qui compte 113 agents au 1^{er} janvier 2026.

La loi autorise également la création par les EPCI d'un comité social intercommunal en s'alliant avec tout ou partie des communes membres.

Par délibération en date du 31 mars 2022, le conseil municipal a décidé d'adhérer au Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et des communes membres souhaitant y adhérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.251-7 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT la création d'un Comité social territorial par la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains car l'effectif de celle-ci dépasse les 50 agents au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains souligne l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes et des communes membres souhaitant y adhérer ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'OBERBRONN de se rattacher au Comité social territorial commun de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;

CONSIDERANT que les effectifs des électeurs (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé y compris les bénéficiaires de contrats aidés) appréciés au 1^{er} janvier 2026 de la Commune d'OBERBRONN = 10 électeurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de renouveler l'adhésion au Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et des communes membres souhaitant y adhérer ;
- précise que le Comité Social Territorial commun est placé auprès de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;
- informe M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin de la création de ce Comité Social Territorial commun ;

- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

55) RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-5 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025 ;

56) RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-5 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2025 ;

INFORMATIONS

• **Compte-rendu du conseil communautaire du 7 avril 2026**

Mme BUCHI, Adjointe au Maire et Conseillère communautaire, rend compte des discussions du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant sur les points suivants :

- ↪ Approbation du procès-verbal de la séance du 24 février 2025
- ↪ Installation des membres du Conseil communautaire ;
- ↪ Election du Président ;
- ↪ Fixation du nombre de Vice-présidents ;
- ↪ Election des Vice-présidents ;
- ↪ Election des membres du Bureau ;
- ↪ Lecture de la charte de l'élu local ;
- ↪ Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents ;
- ↪ Débat relatif à l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Séance levée à 21 h 35

Suivent les signatures au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

Oberbronn, le 21 avril 2026

Le Maire,
Patrick BETTINGER